



Politique

relative à

la révision d'une décision

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à préciser les modalités d'exercice du droit de révision d'une décision accordée à l'élève ou ses parents en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique et à fixer les procédures applicables en pareilles circonstances.

2. FONDEMENT LEGAL

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C. I-1 3.3)

Article 9 4

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

Article 10

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite, par écrit, et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire.

Article 11

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

Article 12

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

3. DEFINITIONS

Audition

Le lieu, la date et l'heure d'une rencontre, convoquée par le secrétaire général de la Commission scolaire, pour que le comité d'examen entende le demandeur et l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, de personnes-ressources.

Comité d'examen

Comité constitué par le conseil des commissaires pour étudier une demande de révision d'une décision visant un élève.

Comité exécutif

Le comité exécutif est institué par le conseil (LIP, article 179).

Commission

La Commission scolaire des Chic-Chocs est une personne morale de droit public (LIP, article 113).

Conseil

La Commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires (LIP, article 143).

Conseil d'établissement

Un conseil d'établissement est institué dans chaque école et exerce les fonctions et pouvoirs prévus par la LIP (article 42).

Un conseil d'établissement est institué dans chaque centre et exerce les fonctions et pouvoirs prévus par la LIP (article 102).

Décisions

Décision visant personnellement un élève prise par une des instances suivantes: le conseil des commissaires, le comité exécutif, le conseil d'établissement et le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire.

Demandeur

Un élève ou, s'il s'agit d'un élève mineur, ses parents, qui déposent une demande de révision de décision.

Élève

Une personne jeune ou adulte, ayant droit, selon la Loi sur l'instruction publique, aux services éducatifs dispensés par une école ou un centre relevant de la Commission scolaire.

LIP

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.l-13.3).

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (LIP, article 13, 2° alinéa).

Secrétaire général

La personne détenant le titre de secrétaire général de la Commission scolaire (LIP, article 259, 2° alinéa).

4. PRINCIPES GENERAUX

- 4.1 Tel que stipulé par l'article 9 de la LIP, la décision doit viser personnellement un élève jeune ou adulte et que cette décision soit prise par le conseil des commissaires, le comité exécutif, un conseil d'établissement ou toute autre personne qui est titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire.¹

¹ Pour tous les autres cas de révision de décision concernant un contribuable, un fournisseur ou une corporation ou pour toute plainte voir «Règlement relatif à la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents à Commission scolaire des Chic-Chocs».

- 4.2 Toute personne a le droit de pouvoir être entendue: ce droit est reconnu tant au demandeur qu'à la personne ou à l'instance qui est l'auteur de la décision.

5. INFORMATION

Relativement aux articles 9 à 12 de la LIP, la Commission scolaire a un devoir d'information à l'endroit des élèves jeunes et leurs parents, des élèves adultes et de son personnel. La présente politique doit être publicisée et disponible sur le site Internet de la Commission scolaire

6. DEMANDE DE REVISION ET CONCILIATION

- 6.1. Première étape: révision par l'auteur (conciliation) ou son supérieur

- 6.1.1. L'élève ou ses parents qui contestent une décision en vertu de la présente politique doivent d'abord tenter de résoudre (conciliation) le différend avec l'auteur de ladite décision (rencontre, conversation téléphonique, correspondance).
- 6.1.2. L'élève ou ses parents insatisfaits du résultat de la démarche de conciliation avec l'auteur de la décision soumettent une demande de révision à la direction concernée qui est le supérieur de l'auteur de la décision. La direction concernée étudie le dossier et rend, sans retard, une décision de maintien ou d'amendement et en informe le demandeur et l'auteur.

Notes : Si la décision est changée à la première étape à la satisfaction du demandeur, un désistement écrit est exigé. Le dossier est fermé.

Si la décision est maintenue et que le demandeur est insatisfait de la décision rendue, selon les étapes précédentes, il soumet une demande de révision d'une décision, tel que prévu aux articles 9 à 12 de la LIP, au secrétaire général de la Commission scolaire.

- 6.2. Deuxième étape demande de révision d'une décision au comité d'examen

- 6.2.1. L'élève ou ses parents insatisfaits de la décision rendue en application de l'étape précédente soumettent, par écrit, leur demande de révision d'une décision concernant un élève au secrétaire général de la Commission scolaire (formulaire prévu à l'annexe 1).

Cette demande doit contenir les informations suivantes:

- l'auteur de la décision;
- la date de la décision;
- les correctifs demandés;
- les motifs à l'appui de la demande;
- la demande de révision faite à l'auteur (6.1 .1);
- la demande de révision faite au supérieur de l'auteur (6.1.2).

6.2.2. Révision par le comité d'examen

Le secrétaire général, suite à la réception d'une demande de révision d'une décision touchant un élève, valide si les étapes 6.1 et 6.2 de conciliation ont été effectuées.

S'il y a lieu, le secrétaire général achemine la demande de révision au comité d'examen.

Le comité d'examen dispose de la demande, sans retard. Il entend les parties et, au besoin, consulte toute autre personne qu'il juge à propos d'être entendu (personnes ressources).

6.3. Comité d'examen

Tel que le stipule l'article 11 de la LIP, le conseil des commissaires peut référer une demande de révision à un comité.

6.3.1. Formation du comité d'examen

Le comité d'examen est formé des personnes suivantes:

- trois commissaires, dont un commissaire-parent, désignés par le conseil;
- le directeur général ou son représentant;
- le secrétaire général;
- le directeur des Services éducatifs aux jeunes ou le directeur des Services éducatifs aux adultes et formation professionnelle, selon le cas à l'étude;
- un directeur d'école ou de centre, selon le cas, désigné par le directeur général.

Notes : Toute personne ayant pris la décision d'origine qui est contestée ne peut faire partie du comité.

Ce comité siège à huis clos et il soumet ses recommandations au conseil.

Le comité établit ses règles de procédure.

6.3.2. Mandat du comité d'examen

Le mandat du comité est:

- d'étudier la demande de révision d'une décision;
- d'entendre les observations des personnes concernées et, s'il y a lieu, de personnes-ressources;
- de présenter au conseil l'exposé de ses constatations et ses recommandations.

6.4. Décision du conseil des commissaires

La demande de révision d'une décision est inscrite, dans les meilleurs délais, à l'ordre du jour de la première séance régulière du conseil.

Les délibérés sont traités à huis clos, tel que prescrit par la LIP, à l'article 167: Les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

Le procès-verbal ne relate que la décision.

Le conseil peut, s'il estime la décision fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

6.5. Notification

Le secrétaire général notifie, par écrit, dans les meilleurs délais, au demandeur et à l'auteur de la décision prise par le conseil des commissaires.



Demande de révision concernant un élève²
(LIP, articles 9 à 12)

FORMULAIRE DE PLAINTÉ

IDENTIFICATION :

Nom de l'élève: _____

Age: _____ Code permanent : _____

École/Centre/Service: _____

Courriel : _____

POUR UN ÉLÈVE MINEUR :

Nom des parents: _____

(Titulaire de l'autorité parentale)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

DÉCISION CONTESTÉE :

Auteur de la décision: _____

Date de la décision : _____

Nature de la décision : _____

CORRECTIONS DEMANDÉES :

² Les renseignements que vous fournirez sont protégés et demeureront confidentiels. Seules les personnes autorisées par la loi peuvent y avoir accès.

MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

CONCILIATION (PREMIÈRE ÉTAPE) :

Nom des personnes à qui une demande de révision a été faite :

Signature : _____

Date : _____

Section réservée à la Commission scolaire :

Date de perception de plainte : _____

Décision : _____

Signature du responsable de l'examen des plaintes : _____

Date : _____